



DECISION relative aux membres de la Commission Technique des Marchés

Abroge et remplace la décision n° 30/2022/DIRECTION/DAF du 12 mai 2022

LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'Éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à l'École des hautes études en santé publique, notamment ses articles 84 à 87,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration de l'EHESP n° 20/2011 du 13 juillet 2011 portant la création de la Commission technique des marchés,

Vu, le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} décembre 2019,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration de l'EHESP n° 65/2021 du 15 décembre 2021 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission technique des marchés,

Considérant la vocation de la Commission Technique des Marchés qui vise à sécuriser les procédures engagées par l'EHESP, pour les marchés qu'elle initie en propre, en matière d'achats relevant du champ de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : de désigner, en tant que **Président(e) de la Commission Technique des Marchés :**

- **Le / La Secrétaire Général(e) de l'EHESP**

Article 2 : de désigner, en tant que membre à voix délibérative de la Commission Technique des Marchés, parmi les personnels de l'École :

- **2 titulaires :** Le / La Secrétaire Général(e) de l'EHESP et le / la Responsable des affaires juridiques de l'EHESP,
- **2 suppléants :** Le / La Conseiller/ère Prévention en tant que suppléant(e) du / de la Secrétaire Général(e) et le / la Responsable du Centre de Services Partagés –CSP- en tant que suppléant(e) du / de la Responsable des affaires juridiques.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2023

La Directrice de l'EHESP
Isabelle RICHARD